



Compte rendu

Séance publique de consultation 19 mars 2019 à 19 h
Salle du conseil
Hôtel de Ville, 188, rue Jacques-Cartier Nord, Saint-Jean-sur-Richelieu

Sont présents :

Citoyens :

- 4 personnes

Ville :

- Justin Bessette, conseiller municipal
- Lise Bigonnesse, greffière
- Linda Bonneau, directrice adjointe du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique
- Julie Nguyen, conseillère en urbanisme au Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique
- Sylvain Latour, coordonnateur consultation publique et amélioration continue

Médias :

- Photographe du journal Le Courrier

Règlement n°1746

Ce règlement modifie le règlement de zonage n°0651, et ses amendements, dans le but d'ajouter une définition de « Superficie de plancher (d'un usage principal) » au chapitre III Terminologie.

La définition proposée est la suivante : « Superficie totale des planchers occupés par un usage principal commercial, industriel ou communautaire, mesurée à la paroi intérieure des murs intérieurs et extérieurs, en incluant les sous-sols, mais excluant les constructions ou équipements accessoires attenants de moins de 20 m² ».

Cette définition sera appliquée lors du calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis par terrain pour un usage, commercial, industriel et communautaire.

Période de questions :

Question :

- Est-ce vous pouvez nous illustrer le projet de règlement ?

Réponse :

- *Le conseiller Justin Bessette indique que les sous-sols n'étaient pas comptés dans les espaces de stationnement alors que maintenant ils le sont. Par contre, si c'est de l'entreposage, ce ne sera pas comptabilisé. Par exemple, pour un immeuble de trois étages en plus d'un sous-sol, quatre cases de stationnement pourraient être exigées.*

Question :

- Pour les tours en hauteur, on diminuait le nombre de cases de stationnement par unité d'habitation, nous pensions que c'était une tendance mais là, vous semblez faire le contraire. Est-ce que cela s'applique au secteur résidentiel ?

Réponse :

- *Non, ce règlement ne s'applique pas aux zones résidentielles ou bien à l'entreposage au sous-sol. Il s'applique uniquement à un usage principal commercial, industriel et communautaire.*

Question :

- Est-ce qu'il y a une règle pour les cases de stationnement ?

Réponse :

- *La conseillère en urbanisme au Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique Julie Nguyen informe que cela peut varier selon les usages mais en principe pour 30 m², c'est une case de stationnement.*

Question :

- Est-ce que c'est la même chose pour les grandes superficies d'entreposage ?

Réponse :

- *Non dans ce cas-ci c'est une case pour 300 m².*

Question :

- Dans le cas d'un espace commercial avec de l'entreposage au sous-sol, de quelle façon ça fonctionne ?

Réponse :

- *La directrice adjointe au Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique Linda Bonneau indique que cela doit s'appliquer selon l'usage principal mais si celui-ci est l'entreposage, les normes au niveau des cases de stationnement s'appliquent.*

Commentaire :

- À la lecture du règlement, on ne sait pas qu'il s'agit des cases de stationnement.

Réponse

- *Oui vous avez raison répond le conseiller Justin Bessette.*

Question :

- Est-ce que cela a un impact sur d'autres éléments ?

Réponse :

- *C'est le même article concernant les stationnements qui s'applique aux zones commerciales, industrielles et communautaires.*

Question :

- Pourquoi on traite le volet communautaire comme le commercial ou l'industriel ?

Réponse :

- *C'est l'achalandage qui est regardé.*

Commentaire :

- Il est demandé que le volet communautaire soit traité différemment.



Sylvain Latour
Coordonnateur consultation publique et amélioration continue
Direction générale
450 357-2383, poste 2360
s.latour@sjsr.ca